

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.895 du 16 décembre 2011

A. 200.683/XI-18.092

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me H. CROKART, avocat,
avenue des Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de l'arrêt n° 61.677 (dans l'affaire n° 71.440/III) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 mai 2011 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 29 septembre 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec privation de liberté qui a été notifié le 6 mai 2011 à la partie adverse; que le juge administratif n'était saisi que de cette seule demande;

Considérant que le recours en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue l'accessoire du recours en annulation, conformément à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, aucun recours en annulation n'a été introduit en temps utile par la partie adverse;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en cas de cassation de l'arrêt et de renvoi devant le Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci ne pourrait que constater l'irrecevabilité de la demande de suspension faute de recours en annulation et, par suite, rejeter cette demande; que le requérant n'a donc pas intérêt à poursuivre la procédure de cassation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE